

les six premières semaines d'une session.—
B. 624.

50. Le greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du parlement, faire publier une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada*, les règles suivantes touchant les avis de demandes de bills privés, et la substance de ces règles dans la *Gazette Officielle* de chacune des provinces; et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comité et les couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque session, les époques fixées pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés, et les rapports sur ces bills.—
B. 629.

Publica-
tion par le
greffier
des règle-
ments re-
latifs aux
avis, etc.

51. Toute demande de bills privés tombant sous la législation du parlement du Canada, d'après l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de passage (traverse), l'incorporation de professions ou métiers, de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social; ou pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers,

Avis rela-
tifs aux
bills pri-
vés.